



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/24
15 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

**PROPOSITION DE PROJET:
ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE**

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination de HCFC (stage I, première tranche) Allemagne/PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Bolivie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
HPMP	Allemagne (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année: 2009	4.4 (tonnes PAO)
--	-------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU						Année: 2009			
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123					0,0				0,0
HCFC124					0,1				0,1
HCFC141b									
HCFC141b in		0,9							0,9
HCFC142b					0,2				0,2
HCFC22					3,3				3,3

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	4,8	Point de départ des réductions globales durables :	5,4
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	3,7

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,3	0,0	0,0	0,0	3,4	2,2	0,0	0,0	0,0	0,0	8,0
	Financement (\$ US)	209 000	0	0	0	300 000	200 000	0	0	0	0	709 000
Allemagne	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,9	0,5	1,2	0,0	1,0				0,3		3,9
	Financement (\$ US)	79 846	50 280	109 788	0	94 817	0	0	0	31 938	0	366 670

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		n/d	n/a	4,8	4,8	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	3,1	n/d
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		n/d	n/a	4,8	4,8	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	3,1	n/d
Coûts du projet – demande de principe (\$ US)	Allemagne	Coûts de projet	189 000			94 500					31 500	315 000
		Coûts d'appui	24 570			12 285					4 095	40 950
Coûts du projet – demande de principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	0			0					0	0
		Coûts d'appui	0			0					0	0
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)			189 000	0	0	94 500					31 500	315 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)			24 570	0	0	12 285					4 095	40 950
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			213 570	0	0	106 785					35 595	355 950

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
Allemagne	189 000	24 570

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. En sa qualité d'agence d'exécution principale, l'Allemagne a présenté à la 64^e réunion du Comité exécutif, au nom du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (Bolivie), la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'une valeur totale de 462 432 \$US, plus des coûts de soutien d'agence de 40 495 \$US pour l'Allemagne et de 11 057 \$US pour le PNUD, conformément à la soumission initiale qui visait l'exécution d'activités devant permettre au pays de se conformer aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal, en vue de réduire de 35 % la consommation de HCFC d'ici à 2020. La première tranche de la phase I, dont l'approbation est demandée à la présente réunion, coûtera 189 000 \$US plus des coûts de soutien de 24 570 \$US pour l'Allemagne, ainsi que 132 689 \$US plus des coûts de soutien de 11 942 \$US pour le PNUD, comme prévu initialement.

Historique

Règlements sur les SAO

2. Le ministère de l'Environnement et des Eaux est l'organe national responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal en Bolivie, l'Unité nationale d'ozone (UNO) étant chargée de la coordination et de l'exécution des activités d'élimination. Le Gouvernement de la Bolivie a adopté les « Decretos Supremos » N^{os} 27421 et 27562 pour réglementer, entre autres, l'importation, l'exportation et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Un mécanisme de licences et de quotas a été mis sur pied, couvrant toutes les SAO, dont les HCFC. Le Gouvernement est en train d'amender la législation afin d'inclure un calendrier accéléré d'élimination des HCFC, pour donner suite à la décision XIX/6 de la Réunion des Parties. Le projet de législation a été élaboré et devra être approuvé avant la fin de 2011.

Consommation de HCFC

3. La Bolivie ne produit pas de HCFC et doit donc les importer. L'enquête menée durant la préparation du PGEH a montré que les importations de HCFC en Bolivie comprennent les substances suivantes : HCFC-22, HCFC-141b, HCFC-142b, HCFC-123 et HCFC-124, le HCFC-22 représentant 80 %. Les HCFC importés sont surtout des frigorigènes, des mélanges de frigorigènes et des agents de vidange, utilisés essentiellement pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (R&C).

4. La Bolivie importe également des polyols prémélangés à base de HCFC-141b pour la production de mousse de polyuréthane rigide d'isolation, utilisée dans la fabrication d'équipement de réfrigération. Or le HCFC-141b contenu dans les polyols n'a jamais été signalé au titre de l'Article 7, et ne compte pas comme consommation. Le Tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC communiqué par le Gouvernement bolivien au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal. Cette consommation est semblable à celle tirée de l'enquête menée durant la préparation du PGEH.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC

Année	Données communiquées selon l'Article 7 (Secteur de l'entretien de la réfrigération)						HCFC-141b* dans les polyols (tonnes)		Total ** (tonnes)		
	Substances (tonnes métriques)					Total (tonnes)		métrique	PAO	métrique	PAO
	HCFC-22	HCFC-142b	HCFC-141b	HCFC-123	HCFC-124	métrique	PAO				
2005	50,2	0,0	0,6	0,0	0,6	51,3	2,8	5,2	0,6	56,5	3,4
2006	40,6	4,8	5,4	0,0	0,0	50,8	3,1	2,8	0,3	53,6	3,4
2007	56,1	0,0	8,1	0,0	1,2	65,4	4,0	3,3	0,4	68,8	4,4
2008	77,3	4,7	12,7	0,0	0,0	94,7	6,0	5,2	0,6	99,9	6,5
2009	59,4	3,7	7,9	0,2	3,0	74,2	4,4	7,9	0,9	82,1	5,3

*HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés et non signalé au titre de l'Article 7.

**Incluant le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

Secteur de la distribution de HCFC dans le secteur de l'entretien

5. L'enquête intéressait toutes les parties prenantes, les représentants des ateliers de réparation et d'entretien et les utilisateurs commerciaux importants; elle portait sur les équipements installés dans les secteurs domestiques, commerciaux et industriels et incluait les quantités de HCFC requis pour l'entretien des équipements. Le nombre total de matériels R&C à base de HCFC installés dans le pays a été évalué à 189 943 unités en 2009. La charge moyenne pour les différents types d'équipement a été évaluée et utilisée pour calculer la capacité totale installée. Le Tableau 2 indique la consommation de HCFC par secteur, à l'exclusion du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

Tableau 2: Consommation de HCFC par secteur en 2009

Type	Nombre total d'unités	Capacité installée (tonnes)		Chargement des nouveaux équipements (tonnes)		Entretien des équipements existants (tonnes)		Demande totale de frigorigène	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO	Métrique	PAO	Métrique	PAO
Climatiseur bibloc	44 610	64,7	3,6	15,7	0,9	7,8	0,4	23,5	1,3
Climatiseur individuel	141 130	141,1	7,8	31,1	1,7	14,1	0,8	45,2	2,5
Réfrigération commerciale	4 203	28,6	1,6	3,6	0,2	1,8	0,1	5,3	0,3
Total	189 943	234,4	12,9	50,3	2,8	23,6	1,3	74,0	4,1

6. Le HCFC-22 est le frigorigène le moins coûteux disponible en Bolivie. Les frigorigènes de remplacement utilisés dans le pays sont surtout le HFC-134a, les mélanges de frigorigène à base de HFC (R-404A, R-407C et R-410A) et les frigorigènes à base d'hydrocarbure (R-600a et mélanges). En 2010, la quantité totale de frigorigènes utilisés en Bolivie est évaluée à 157,8 tm. Sur ce chiffre, les HCFC représentent 86,5 tm, soit 55 %.

7. La consommation de HCFC en Bolivie va augmenter régulièrement. Cette croissance est due au nombre croissant de climatiseurs domestiques installés par la classe moyenne. En 2009, le chargement et le remplissage des climatiseurs domestiques représentaient 93 % de la consommation totale de HCFC. Entre 2008 et 2010, le nombre total de climatiseurs installés est passé à 106 280 unités, représentant une augmentation de 59 %. La Bolivie a fait une prévision de sa consommation de HCFC en fonction des

besoins estimatifs pour l'entretien des équipements installés et le chargement des nouvelles installations. Le Tableau 3 fait le sommaire de la consommation prévue de HCFC jusqu'en 2020, à l'exclusion du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

Tableau 3: Consommation prévue de HCFC dans le in the secteur de l'entretien

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation réglementée de HCFC	tm	74,2	86,8	88,5	86,3	80,5	80,5	78,6	78,6	78,6	78,6	78,6	51,1
	PAO	4,4	5,2	5,3	5,2	4,8	4,8	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	2,8
Consommation libre de HCFC	tm	74,2	86,8	88,5	91,8	95,0	98,3	101,5	104,7	108,0	111,2	114,4	117,7
	PAO	4,4	5,2	5,3	5,5	5,6	5,8	6,0	6,1	6,3	6,5	6,6	6,8

*Consommation réelle de HCFC signalée au titre de l'Article 7

Consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés

8. L'enquête entreprise pour la préparation du PGEH a indiqué que les polyols prémélangés importés contenant du HCFC-141b sont utilisés dans la production of mousse de polyuréthane rigide d'isolation. Le secteur comprend plus d'une quarantaine de petites entreprises locales privées. Les produits fabriqués avec de la mousse de polyuréthane sont surtout des panneaux abandonnés et des applications de vaporisation. Une quantité négligeable est aussi utilisée dans la production de mousse à peau intégrée. Tous les produits sont vendus sur le marché intérieur. Le processus de production de mousse est essentiellement un mélange manuel, qui ne fait appel qu'à des appareils de gonflage de base. Deux entreprises, Isolcruz SRL et Teplo Castillo y Cia SRL, ont reçu une assistance du Fonds multilatéral pour se reconvertir du CFC-11 au HCFC-141b en 2004. La consommation moyenne totale de HCFC-141b durant la période 2007-2009 était de 5,50 tm (0,6 tonne PAO), comme l'indique le Tableau 4.

Tableau 4: Niveau de consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tm)

Année	Isolcruz SRL	Teplo Castillo y Cia SRL	Autres petites usines	Total
2007	1,8	0,0	1,5	3,3
2008	2,8	0,0	2,4	5,2
2009	3,8	1,4	2,7	7,9
Moyenne des 3 années	2,8	0,5	2,2	5,5

Consommation estimative de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien

9. La consommation de référence de HCFC a été évaluée à 80,5 tm (4,8 tonnes PAO), calculée en fonction de la moyenne de la consommation de 2009 de 74,2 tm (4,4 tonnes PAO) communiquée au titre de l'Article 7, et de la consommation estimative de 2010 de 86,8 tm (5,2 tonnes PAO).

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le Gouvernement propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal, en adoptant une démarche par étape pour réaliser l'élimination totale des HCFC d'ici 2030, avec une période résiduelle d'entretien allant jusqu'en 2040.

11. Durant la phase I du PGEH, le pays contrôlera les importations en vrac de HCFC par l'application d'un système strict de licences et de quotas. Il réduira également la demande de HCFC destinés à l'entretien des équipements existants en favorisant la récupération et la réutilisation des frigorigènes, et en renforçant les capacités afin d'améliorer les pratiques des techniciens d'entretien. Le Tableau 5 résume les activités et la période d'exécution proposée.

Tableau 5: Activités de la phase I du PGEH et période d'exécution propose

Description des activités		Calendrier d'exécution
Secteur de l'entretien en réfrigération		
	Examen des politiques, incitations fiscales, règlements pour la destruction des SAO contaminées, système de licences et de quotas pour les équipements à base de HCFC	2011 - 2019
	Formation des agents de douane, distribution d'identificateurs de frigorigènes	2012-2015
	Formation des techniciens d'entretien aux bonnes pratiques, adaptation aux frigorigènes de remplacement, sécurité de la manutention des frigorigènes à base d'hydrocarbures, assemblage des équipements	2012 - 2017
	Fourniture d'outils et d'équipements, renforcement de la récupération, du recyclage et de la régénération des frigorigènes	2013-2019
	Appui technique aux grands utilisateurs ultimes	2013-2019
	Gestion et surveillance des projets	2012 - 2020
Reconversion des fabriques de mousse		2012-2015

Coût du PGEH

12. Le coût total de la phase I du PGEH a été évalué à 462 432 \$US, calculé en fonction de la consommation estimative de référence de 80,5 tm (4,8 tonnes PAO) dans le secteur de l'entretien en réfrigération et du financement demandé pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés. Cela aidera le pays à obtenir une réduction de 35 % de sa consommation de HCFC d'ici 2020, éliminant ainsi 28,2 tm (1,7 tonnes PAO) de HCFC. La ventilation détaillée des coûts de la phase I du PGEH est présentée dans le Tableau 6.

Tableau 6: Coût total de la phase I du PGEH

Description des activités	Coût (\$US)	
	Allemagne	PNUD
Secteur de l'entretien en réfrigération		
Politique, juridique et institutionnelle	10 500	0
Formation des agents de douane	16 000	0
Formation de techniciens aux bonnes pratiques et aux adaptations	80 000	0
Outils et équipements	145 000	0
Soutien technique aux grands utilisateurs ultimes	30 000	0
Gestion et surveillance de projets	33 500	0
Sous-total pour le secteur de l'entretien en réfrigération	315 000	0
Reconversion des fabriques de mousse	0	147 432

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la Bolivie en fonction des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures sur les PGEH formulées aux 62^e et 63^e réunions, ainsi que du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Stratégie générale

14. Le Secrétariat a soulevé la question de la consommation de HCFC-141b utilisé comme agent de vidange et a conseillé la Bolivie de se concentrer sur l'élimination de cette consommation en raison des caractéristiques élevées d'émission de cette application et conformément à la décision XIX/6 de la Réunion des Parties. L'Allemagne a répondu que la Bolivie acceptait le conseil du Secrétariat et qu'elle éliminerait en priorité le HCFC-141b utilisé pour le rinçage des équipements. Les activités d'élimination du HCFC-141b, telles que l'application de contrôle de quotas, la formation de techniciens et la sensibilisation, seront intégrées dans la mise en œuvre du PGEH.

Problème lié à l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés

15. La Bolivie a inclus le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans la stratégie générale de la phase I du PGEH. Malheureusement, le pays n'a pas été en mesure de soumettre un plan d'élimination pour les raisons suivantes : le secteur des mousses est composé de très petites entreprises, pour lesquelles la technologie à base d'hydrocarbures n'est pas appropriée en raison de son inflammabilité; les HFC saturés ont un effet néfaste sur le climat; la technologie d'agent de gonflage dépend uniquement des entreprises de formulation étrangères dont on ignore les agents de gonflage de remplacement qui vont être utilisés. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement propose de soumettre un plan d'élimination sectorielle détaillée lorsque la question du choix de technologies aura été résolue durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

16. Le Secrétariat a informé le pays que, conformément à la décision 63/15 du Comité exécutif, la Bolivie est autorisée à soumettre le plan d'élimination du secteur des mousses durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH, lorsque les options de technologie sont plus claires et économiquement viables. Le

Secrétariat a proposé en outre que le financement de 147 432 \$US demandé pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés soit retiré de la phase I, parce qu'il n'a pas été en mesure d'examiner le niveau de financement sans plan d'élimination détaillé pour ce secteur. La demande de financement pourrait être incluse dans la soumission ultérieure du plan d'élimination du secteur des mousses. La Bolivie a indiqué au Secrétariat que le montant de 147 432 \$US n'est qu'un chiffre indicatif et a accepté d'en retirer la demande. Comme l'élimination du secteur des mousses était le seul élément dont l'exécution devait être confiée au PNUD, l'Allemagne devient la seule agence d'exécution de la phase I du PGEH (phase I) de la Bolivie.

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le Gouvernement bolivien a établi comme point de départ de la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC, la moyenne de la consommation indiquée de 4,4 tonnes PAO en 2009 et la consommation estimative de 5,2 tonnes PAO en 2010. La consommation estimative qui en résulte s'élève à 4,8 tonnes PAO, plus 0,6 tonne PAO (moyenne de 2007-2009) de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (non signalé au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal), donnant un point de départ de 5,4 tonnes PAO.

Questions techniques et de coûts

18. Pour clarifier la demande de financement d'un instrument de législation/politique et d'un système de licences pour les HCFC, l'Allemagne a expliqué qu'il s'agissait d'élargir le système de licences pour couvrir les équipements à base de HCFC et d'établir une série de mesures de politique destinées à appuyer l'élimination des HCFC. Ces mesures incluent des procédures pour un système de surveillance et de compte rendu plus strict permettant de contrôler la chaîne d'approvisionnement des SAO; une politique fiscale pour les frigorigènes à faible taux de réchauffement planétaire, ainsi que des règlements pour la destruction des SAO contaminées. Le Secrétariat a proposé de réduire partiellement ce financement et de l'utiliser pour la formation de techniciens puisqu'un financement était déjà prévu pour la législation, la réglementation et le système de licences. Devant les arguments du Secrétariat, la Bolivie a réduit à 7 500 \$US le financement demandé pour l'élément de politique et a ajouté 3 000 \$US le montant demandé pour la formation de techniciens.

19. En application de la décision 60/44, le coût total de la phase I du PGEH de la Bolivie a été établi à 315 000 \$US, afin de réduire de 35 % d'ici 2020 la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération. Le Tableau 7 indique la ventilation détaillée des coûts convenus.

Tableau 7: Coût total convenu pour le PGEH

Description des activités	Coût (\$US)
Politique, juridique et institutionnelle	7 500
Formation des agents de douanes	16 000
Formation de techniciens aux bonnes pratiques et à l'adaptation	83 000
Outils et d'équipement	145 000
Soutien technique aux grands utilisateurs ultimes	30 000
Gestion et surveillance de projets	33 500
Total	315 000

20. Conformément à la décision 63/15, le Gouvernement de la Bolivie soumettra le plan d'élimination du secteur des mousses, avec une demande de financement pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, durant l'exécution de la phase I du PGEH.

Incidences sur le climat

21. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, incluant l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle de l'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisé dans l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération signifie l'économie d'environ 1,8 tonnes équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne comprend pas de calcul des incidences sur le climat, les activités prévues par la Bolivie, notamment la formation de techniciens aux pratiques améliorées d'entretien et à la récupération et au recyclage des frigorigènes, indiquent la probabilité que le pays réussira à éliminer 11 280,8 tonnes équivalent-CO₂ des émissions dans l'atmosphère, d'après les estimations du plan d'activités pour 2011-2014. Quoiqu'il en soit, le Secrétariat n'est pas en mesure à ce stade d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Pour déterminer une telle incidence, il faudrait, par l'examen des rapports de mise en œuvre, comparer les quantités de frigorigènes utilisés annuellement depuis le début de l'exécution du PGEH, les quantités indiquées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et d'équipements à base de HCFC-22-reconvertis.

Cofinancement

22. Donnant suite à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les possibilités de ressources supplémentaires afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 alinéa b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, l'Allemagne a expliqué que la Bolivie n'a pas d'arrangement de cofinancement pour le moment, mais qu'elle continue de chercher d'autres sources de financement afin d'obtenir des avantages pour le climat et la synergie avec des programmes d'efficacité énergétique durant la mise en œuvre du PGEH. Cette initiative sera particulièrement pertinente pour la reconversion des grands utilisateurs commerciaux ultimes.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

23. L'Allemagne demande 315 000 \$US, plus des coûts d'appui pour l'exécution de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2011-2014, soit 213 570 \$US incluant les coûts d'appui, est inférieure au montant indiqué dans le plan d'activités pour cette période. La raison en est que le financement de l'élimination du secteur des mousses n'est pas inclus dans le montant actuellement demandé dans le PGEH. Toutefois, la Bolivie a indiqué qu'elle va soumettre une demande à ce propos en 2013.

24. D'après la consommation estimative de référence de 80,5 tm (4,8 tonnes PAO) dans le secteur de l'entretien, la part du pays pour l'élimination jusqu'en 2020 devrait être de 315 000 \$US, conformément à la décision 60/44.

Gestion, surveillance et évaluation des projets

25. Des activités de surveillance et d'évaluation sont prévues durant toute la période de mise en œuvre. L'UNO se chargera de mettre en œuvre et de surveiller les activités des projets, avec le concours de l'Allemagne.

Projet d'accord

26. Un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est présenté dans l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATIONS

27. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) d'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'État plurinational de Bolivie, pour la période 2011 à 2020, au montant de 315 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 40 950 \$US pour le Gouvernement d'Allemagne, étant entendu que la demande de financement de l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés sera soumise durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
- b) de prendre note que le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 4,8 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimée à 5,2 tonnes PAO pour 2010, plus 0,6 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les systèmes de polyols prémélangés importés, donnant un total de 5,4 tonnes PAO;
- c) d'approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;
- d) de demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis seront effectués lors de la présentation de la prochaine tranche ;
- e) d'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'État plurinational de Bolivie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 189 000 \$US p plus les coûts d'appui de l'agence de 24 570 \$US pour le Gouvernement de l'Allemagne.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,1 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommations restantes admissibles).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	3,7
HCFC-141b	C	I	1,4
HCFC-142b	C	I	0,2
HCFC-124	C	I	0,2
TOTAL	C	I	5,4

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	4,8	4,8	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	3,1	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	4,8	4,8	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	3,1	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Allemagne) (\$US)	189 000				94 500					31 500	315 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	24 570				12 285					4 095	40 950
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	0				0					0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0				0					0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	189 000				94 500					31 500	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 570				12 285					4 095	40 950
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	213 570				106 785					35 595	355 950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0,6
4.1.2	Élimination totale de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											3,1
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b (agent de rinçage), de HCFC-142b et de HCFC-124 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)											1,1
4.2.2	Élimination des substances indiquées à la ligne 4.2.1 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.2.3	Consommation restante admissible des substances indiquées à la ligne 4.2.1 (tonnes PAO)											0
4.3.1	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)											0,6

* Le PNUD pourrait mettre en œuvre un projet pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, si le gouvernement de la Bolivie le propose, au cours de la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone sera responsable des activités générales de surveillance et de coordination dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, avec l'assistance de l'Allemagne. Le Bureau national de l'ozone présentera à l'Allemagne les rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC. La surveillance des progrès réalisés et la vérification des indicateurs d'efficacité et des résultats, comme indiqué dans le plan, seront confiées à des consultants indépendants par le gouvernement de l'Allemagne.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Le PNUD sera responsable d'une série d'activités s'il met en œuvre le projet d'élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés qui pourrait être proposé par le pays au cours de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
